

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI procuration à Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU procuration à Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET.**

23-03-012 : PERSONNEL – OUVERTURE DES POSTES SAISONNIERS

Considérant qu'en vue de la saison estivale 2023, il est proposé au Conseil Municipal, la création des emplois saisonniers suivants :

▪ **SURVEILLANCE DES PLAGES :**

Considérant que les nageurs sauveteurs seront rémunérés par la Commune, assimilés aux opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et percevront une indemnité de congés payés. De plus, la Commune s'engage à assurer le logement des sauveteurs.

Considérant que l'association Vendée Sauvetage Côtier retenue pour la surveillance des plages s'engage à proposer à la Commune un nombre de sauveteurs qualifiés pour les périodes souhaitées. La collectivité assurera le recrutement des sauveteurs formés par l'association au regard du nombre de poste acté. Les sauveteurs seront équipés en jaune et rouge et leurs équipements seront pris en charge par la collectivité.

Considérant que l'association Vendée Sauvetage Côtier s'engage à mettre à disposition deux quads, une embarcation motorisée pour toute la durée de la mission estivale pour un coût total de 7 000 € par an. La moitié de la somme sera versée avant la saison et l'autre moitié à l'issue de la saison. Ces équipements seront entretenus par l'association. Le carburant sera fourni par la Commune.

Aussi, l'association Vendée Sauvetage Côtier équipera les deux postes de secours de moyens supplémentaires (paddle et surf rescue).

Considérant que le nombre de sauveteurs, est de huit dont un chef de poste pour assurer la surveillance des plages de la Mine et de Boisvinet :

- Sept sauveteurs à 35 heures par semaine du 17 juin au 3 septembre, et le week-end du 9 et 10 septembre.
- Base de rémunération : IB 371 – IM 351 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10 du salaire brut.
- Un chef de poste à 35 heures par semaine du 17 juin au 3 septembre, et le week-end du 9 et 10 septembre.
- Base de rémunération : IB 485 – IM 420 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10 du salaire brut.

Considérant d'autre part qu'il conviendra d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et l'association Vendée Sauvetage Côtier.

▪ **SERVICES TECHNIQUES :**

Service Nettoyage de la voie publique :

Deux adjoints techniques à 26 heures par semaine, du 3 juillet au 31 août 2023, rémunérés sur la base de l'indice brut 371 – indice majoré 343 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} du salaire brut.

Service Nettoyage des sanitaires publics :

Un adjoint technique à 24 heures par semaine, du 3 juillet au 31 août 2023, rémunéré sur la base de l'indice brut 371 – indice majoré 343 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} du salaire brut.

Service Espace verts :

Un adjoint technique à temps complet du 27 mars au 30 juin 2023 rémunéré sur la base de l'indice brut 371 – indice majoré 343.

▪ **POLICE MUNICIPALE :**

Deux agents de surveillance de la voie publique, du 1^{er} juillet au 31 août 2023 à temps complet rémunérés sur le grade de gardien brigadier (Agent de police municipale) – 1^{er} échelon – indice brut 368 – indice majoré 343 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} du salaire brut.

▪ **NAVETTE :**

Deux adjoints techniques à raison de 30 heures hebdomadaires du 1^{er} juillet au 31 août 2023 rémunérés sur la base de l'indice brut 371 – indice majoré 343, ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} du salaire brut.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** ces recrutements saisonniers proposés ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDEAU

La présente délibération ne peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 21 413 20) NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Conseil Municipal de JARD SUR MER – le 2 mars 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI	procuration à	Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET**.

**23-03-013 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – REMUNERATIONS
COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS RECENSEURS**

Considérant que par délibération en date du 26 janvier dernier, le Conseil Municipal a arrêté les modalités de rémunérations des agents recenseurs. Pour mémoire, la rémunération était arrêtée de la manière suivante :

- 5 € brut par feuille de logement ;
- Forfait de 100 € pour la participation aux 2 demi-journées de formation et les frais de déplacement.

Considérant le travail conséquent qui s'est avéré nécessaire en raison de la multitude de logements secondaires, il est envisagé d'octroyer une rémunération complémentaire.

Considérant la proposition d'octroyer une rémunération complémentaire forfaitaire de 300 € brut par agent recenseur.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DÉCIDE** d'accorder une rémunération complémentaire de 300 € brut par agent recenseur.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			2 A. GRONDIN M. GIRAUD

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24 711 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI procuration à Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU procuration à Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET.**

23-03-014 : FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Considérant les demandes de subventions adressées à la Commune pour l'année 2023.

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'un examen par la commission des finances qui propose les arbitrages suivants :

Subvention CCAS	11 000,00 €
Subvention Classes Découvertes - Ecoles Publique et Privée - Montant par élève	120,00 €
Subventions aux associations	21 695,03 €
Subvention AJAC	800,00 €
Subvention Amicale du Port de Jard	200,00 €
Subvention Amicale Jard Pétanque	200,00 €
Subvention Amicale Laïque Ecole J. Tati	558,03 €
Subvention Cinéma du Bocage	8 077,00 €
Subvention Club nautique	200,00 €
Subvention Danse et Cie	200,00 €
Subvention Jard sur Mer Cyclo	200,00 €
Subvention Jardibad	200,00 €
Subvention Jardin des Arts	200,00 €
Subvention Jard Running	200,00 €
Subvention Judo	2 000,00 €

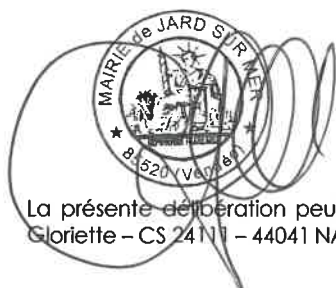
Subvention Les Amis Jardais	500,00 €
Subvention Les Pieds bleus	200,00 €
Subvention Lez'Arts sur Mer	200,00 €
Subvention Nordic Terre Océane	200,00 €
Subvention Passion Photo Jard	200,00 €
Subvention RandoJard	200,00 €
Subvention Gym Ludo Tonic	200,00 €
Subvention Tennis de Table	4 000,00 €
Subvention Tennis club jardais	1 000,00 €
Subvention SNSM - Talmont St Hilaire	500,00 €
Subvention Maisons Familiales et Centre de Formation	350,00 €
Subvention Au Bonheur des Dames	1 000,00 €
Dispositif Ecole - Cinéma	110,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte** la liste des subventions 2023 telle que présentée ci-dessus.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	16			7 C. REMAUD P. OYSELLET D. BOCQUET A. GRONDIN R. TRICOIRE M. MARETTE D. ROBIN

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagné des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOUEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI	procuration à	Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET**.

23-03-015 : FINANCES – RESTAURATION DU MONUMENT AUX MORTS – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Conformément aux usages établis depuis la Première Guerre Mondiale, l'inscription d'un nom sur le Monument aux Morts se justifie lorsque le défunt, décédé au cours d'une guerre ou d'opérations assimilés à des campagnes de guerre et éventuellement titulaire de la mention « Mort pour la France » et est né ou domicilié en dernier lieu dans la Commune considérée.

Considérant que le Monument aux Morts de Jard sur Mer possède deux plaques commémoratives, pour la Première Guerre Mondiale et la Seconde Guerre Mondiale. La plaque de la Première Guerre Mondiale est composée de 54 noms d'anciens combattants et la plaque de la Seconde Guerre Mondiale est composée de 10 noms d'anciens combattants.

Considérant que Madame PAOLI, membre rapporteur de la commission Culture et Patrimoine, s'est rapprochée du site officiel du Ministère des Armées « Mémoire des Hommes » qui retrace l'histoire de nos anciens soldats afin de répertorier les soldats nés et/ou domiciliés sur la Commune de Jard sur Mer. L'association de l'Union National des Combattants a été informée de cette démarche citoyenne.

Considérant qu'il ressort sept soldats ne figurant pas sur la plaque commémorative de la Première Guerre Mondiale. Il y a deux noms de soldats mal orthographiés et il existe deux soldats Morts pour la France lors de la Guerre d'Algérie non noté sur le monument.

Considérant qu'il est envisagé d'ajouter les noms suivants sur la plaque destinée à la Première Guerre Mondiale :

- BATEL Henri
- COZIC Robert
- GAILLARD Frédéric
- LALANNE Félix
- LUCAS Eugène
- MERLET Martial
- PAPIN Manuel

Considérant qu'il est envisagé de corriger les noms suivants sur les plaques :

- CALEAU Edmond au lieu de ~~CALAUD Edmond~~.
- RABILIER Eugène au lieu de ~~RABILLER Eugène~~.

Considérant qu'il est envisagé la création d'une plaque commémorative sur la guerre d'Algérie en y ajoutant les noms suivants :

- COUPEY Paul
- SARRAZIN Léon

Considérant qu'un devis a été établi par la SARL BELLIER-NEAU d'un montant de 5 433.30 € HT.

Considérant que dans le cadre de ce dossier, le Conseil Départemental prévoit d'aider financièrement les collectivités restaurant le patrimoine immobilier non protégé. Pour les bénéficiaires publics, le plancher des dépenses subventionnables est de 2 200 € HT avec un taux de subvention de 20 % du montant HT. Pour cette opération le montant de la subvention serait de 1 086.66 €.

Considérant qu'il convient donc de solliciter cette subvention, et demander l'autorisation d'une réalisation anticipée des modifications pour une finalisation avant le 8 mai 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** de faire procéder à la modification des noms mentionnés ci-dessus sur les plaques du Monument aux Morts ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander au Conseil Départemental l'octroi d'une subvention dans le cadre des aides en faveur du patrimoine ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GRANDJEAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Glottette – CS 2014 – 44004 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Conseil Municipal de JARD SUR MER – le 2 mars 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI	procuration à	Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET**.

23-03-016 : FINANCES – RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE – CONVENTION DE REGROUPEMENT POUR LE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Annexe 1 : Convention

Considérant que dans le cadre de la convention passée avec le SyDEV pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville, il est prévu que la Commune autorise le SyDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energies issus de cette opération de rénovation.

Considérant que dans ce cadre CertiNergy, marque du groupe Engie, accompagne les acteurs publics dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif est devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE).
Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures (kWh).

Considérant que CertiNergy incite ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières (Primes CEE).

Considérant que pour déposer des dossiers de demandes de CEE auprès du Pôle National CEE, il conviendrait de valider la présente convention de regroupement et de désigner CertiNergy aux fins de lui permettre de se voir délivrer les CEE générés dans le cadre d'opérations réalisées et financées par la Commune.

Considérant que CertiNergy sera chargé de la constitution des dossiers CEE et la Commune lui cèdera l'intégralité des droits qu'il détient sur les CEE générés à la suite des opérations réalisées sur son patrimoine.

En contrepartie de la cession des droits détenus par la Commune sur les CEE, CertiNergy versera à la Commune une prime CEE calculée en fonction du volume de CEE.

Considérant que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée fixe de deux ans. La convention pourra être tacitement reconduite pour une unique période successive de même durée.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** la convention de regroupement présentée en annexe ;
- **DESIGNE** la société CertiNergy comme regroupeur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI	procuration à	Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET.**

**23-03-017 : VOIRIE – TRANSFERT DES PARTIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DU
LOTISSEMENT « LA PINSONNIERE »**

Considérant que le lotissement de la Pinsonnière située rue du Maréchal Foch (impasse de la houlette) est un lotissement privé datant de 2008.

Considérant que dès la création de ce lotissement, des échanges entre le lotisseur et la Commune prévoyaient éventuellement une rétrocession possible de la voirie et des espaces communs au profit de la Commune.

Considérant que dans cette optique, en 2017 la gestion de l'assainissement (pompe de relevage) avait été transférée à la Commune.

Considérant que depuis les propriétaires des espaces de la voirie et des espaces communs de ce lotissement ont demandé qu'ils soient rétrocédés à la Commune à l'euro symbolique. L'état général de la voirie, de espaces verts, de l'éclairage public et de l'assainissement permettent une rétrocession en l'état sans qu'il soit nécessaire de demander des travaux de réfection.

Considérant que ce sujet a été évoqué à différentes reprises en commission voirie qui avait émis un avis favorable sur cette rétrocession.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** la rétrocession à l'euro symbolique de la voirie et des espaces communs de ce lotissement.
- **VALIDE** le classement des voies dans le domaine public communal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à intervenir dont l'acte authentique.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOTEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI	procuration à	Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET**.

23-03-018 : VOIRIE – CESSION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION

Considérant que la Commune est propriétaire d'un chemin d'exploitation traversant le camping l'Océano d'Or.

Considérant que le propriétaire du camping demande son acquisition.

Considérant que ce chemin n'a plus d'utilité communale et est déjà incorporé de fait dans l'enceinte du camping.

Considérant que la commission urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 22 février dernier. Elle émet un avis favorable à cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant à mener les négociations de transfert de propriété avec la société Chadotel ;
- **AUTORISE** le lancement d'une procédure d'enquête publique si celle-ci s'avèrerait nécessaire.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22		1 R. TRICOIRE	

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI procuration à Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU procuration à Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET.**

**23-03-019 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
RUE GEORGES CLEMENCEAU**

Annexe 2 : Convention

Considérant que dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique dans la rue Georges Clemenceau, une convention relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage et de communication électronique a été établie.

Considérant qu'une demande complémentaire a été adressée au SYDEV qui propose une intervention selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	53 323.00	63 988.00	53 323.00	30.00 %	15 998.00
Branchement(s)	22 267.00	26 720.00	22 267.00	30.00 %	6 680.00
Dépose	2 567.00	3 080.00	2 567.00	30.00 %	770.00

Réseaux électriques Moyenne Tension					
Poste de transformation + Moyenne Tension	744.00	893.00	744.00	30.00 %	223.00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	1 339.00	1 607.00	1 607.00	20.00 %	321.00
Branchement(s)	23 089.00	27 707.00	27 707.00	20.00 %	5 541.00
Eclairage public					
Rénovation	4 867.00	5 840.00	4 867.00	70.00 %	3 407.00
TOTAL PARTICIPATION					32 940.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire de signer la convention correspondante ,

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 241 17 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOTEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI procuration à Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU procuration à Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET**.

**23-03-020 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A LA RENOVATION D'UNE OPERATION
D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE GEORGES CLEMENCEAU**

Annexe 3 : Convention

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public dans la rue Georges Clemenceau, une proposition de convention technique et financière a été établie.

Considérant que le SYDEV propose une intervention selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public					
Rénovation	9 507.00	11 408.00	9 507.00	70.00 %	6 655.00
TOTAL PARTICIPATION					6 655.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24 11 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 2 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 février 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD (pouvoir de Rosane POLIDORI), Patrick OYSELLET, Thierry BENOUEAU, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Rosane POLIDORI procuration à Catherine BESNARD.
Jonathan MICHEAU procuration à Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Philippe GUILLET**.

**23-03-021 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A LA RENOVATION D'UNE OPERATION
D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE GEORGES CLEMENCEAU**

Annexe 4 : Convention

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public dans la rue Georges Clemenceau, une proposition de convention technique et financière a été établie.

Considérant que le SYDEV propose une intervention selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public					
Rénovation	16 909.00	20 291.00	16 909.00	70.00 %	11 836.00
TOTAL PARTICIPATION					11 836.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le

S²LOW

ID : 085-218501146-20230313-DEL_23_03_016-DE

CERTINERGY & SOLUTIONS



**CERTINERGY
& SOLUTIONS**



**Convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de
demandes de Certificats d'Economies d'Energie**

Partenaire : Commune de Jard-sur-Mer

Date limite de validité de cette proposition de convention : 31/03/2023

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Dossier référence N° 2023 – 239584 suivi par Mathieu LEROY

Responsable Commercial – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif

Mobile : 06 45 00 87 21 – mathieu.leroy@certinergy-engie.com

Entre les soussignées :

La collectivité territoriale : Commune de Jard-sur-Mer

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

NAF/APE : 84.11Z

Dont le siège social est situé : place de l'Hôtel de Ville à 85520 JARD-SUR-MER

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 218 501 146

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon

CS 60048 – 75675 PARIS CEDEX 14

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ci-après les « **CEE** ».

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés, ci-après « **kWh cumac** ».

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières, ci-après les « **Primes CEE** ».

Pour pouvoir déposer des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National CEE, CertiNergy et le Partenaire ont souhaité, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 221-7 du Code de l'Energie, conclure la présente Convention de regroupement (ci-après la « **Convention** ») et désigner CertiNergy aux fins de lui permettre de se voir délivrer les CEE générés dans le cadre d'opérations réalisées et financées par le Partenaire (ci-après la ou les « **Opération(s)** »).

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'Energie et de définir les modalités inhérentes au fonctionnement de ce regroupement.

Article 3 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L 221-7 du Code de l'Energie.

Article 4 – Engagements de CertiNergy

CertiNergy s'engage à réaliser la constitution et l'instruction des dossiers de demande de CEE en :

- vérifiant l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque Opération identifiée par CertiNergy ou le Partenaire ;
- constituant les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposant les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faisant réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie ;
- participant financièrement à l'Opération en contrepartie de l'obtention sur son compte EMMY des CEE afférents ;

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;
- les caractéristiques de l'Opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

CertiNergy s'engage à effectuer la demande de CEE sous réserve de disposer de l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires au dépôt. Ces éléments sont mentionnés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Article 5 – Modalités financières

Les Parties conviennent expressément que CertiNergy agissant en qualité de regroupeur, sera chargée de la constitution des Dossiers CEE et que le Partenaire cédera à CertiNergy l'intégralité des droits qu'il détient sur les CEE générés à la suite des Opérations réalisées sur son patrimoine.

En contrepartie de la cession des droits détenus par le Partenaire sur les CEE, CertiNergy versera au Partenaire une prime CEE (ci-après « **Prime CEE** ») calculée en fonction du volume de CEE Classique et/ou Précarité enregistrés sur le compte de CertiNergy dans le cadre de la Convention (ci-après « **Volume Obtenu** », exprimé en MWh cumac) selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 2,40\text{€ HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le Compte Emmy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 6 – Durée

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée fixe de 2 (deux) ans.

Les Parties conviennent que la Convention pourra être tacitement reconduite pour une unique période successive de même durée.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 8 Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire

Représenté par :

En qualité de :

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy

Représenté par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

En qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

Conditions générales

Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

Contrôle

CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procédera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révoquable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions de droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution du contrat ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse. CertiNergy ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial et immatériel subi par le Partenaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre de conseils et préconisations au titre de la Convention.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre du présent contrat.

Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans le présent contrat ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les Parties s'engagent, dans le cadre de l'exécution de la Convention, à agir conformément à la législation applicable à la protection des données personnelles.

Dans l'hypothèse où le Partenaire serait amené à traiter des données pour le compte de CertiNergy, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du RGPD et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre :

- de la gestion administrative de la présente Convention,
- de l'exécution des obligations contractuelles des Parties au titre de la présente Convention.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative du présent contrat, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir, notamment : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, coordonnées de l'installateur ayant réalisés les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire.
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse

d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire. Le Partenaire reconnaît ne pas agir en qualité de responsable conjoint du traitement selon l'article 26 du RGPD.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Exercice des droits des personnes concernées. Le Partenaire s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) à informer sans délai CertiNergy de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles collectées dans le cadre du dispositif CEE et apporter toute l'aide nécessaire à CertiNergy pour faciliter la réponse à ces demandes.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier au Partenaire cette violation. CertiNergy s'engage à coopérer afin de permettre au Partenaire de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les lois Protection des Données Personnelles. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la présente Convention sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable par CertiNergy.

Lutte contre la corruption

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'en exécutant les services, il est actuellement en conformité et continuera à se conformer avec les lois, règles, réglementations et politiques auxquels sont soumis la Convention et son exécution. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'en exécutant les services, il s'emploiera par tous les moyens à se conformer aux lois, règles, réglementations et politiques auxquelles sont soumis la Convention et son exécution.

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'il se conforme et continue de se conformer, en ce compris en dehors de la réalisation des services, à l'ensemble des lois applicables au Partenaire, à CertiNergy et au projet, en

matière de corruption, de trafic d'influence et plus généralement, d'atteintes à la probité et en tout état de cause la loi Sapin II française, le Foreign Corrupt Practices Act américain et le UK Bribery Act britannique (les « Lois Anticorruption »).

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'il : (i) ne distribuera pas une partie quelle qu'elle soit du paiement des montants dus et exigibles en vertu de la Convention, de quelle manière que ce soit, à ou à destination de CertiNergy, d'une société affiliée ou à un membre du personnel de celle(s)-ci ; (ii) la rémunération prévue à la présente Convention constitue la totalité de la rémunération perçue par le Partenaire en contrepartie des Services, en conséquence de quoi le Partenaire n'acceptera d'un tiers aucune forme de rémunération ou de gratification, en ce compris les pourboires et cadeaux.

Pour les besoins du présent article, une société affiliée désigne à l'égard de CertiNergy, toute société ou entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec CertiNergy. La notion de contrôle est définie par l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'il informera CertiNergy sans délai si, en raison des évolutions ultérieures, les engagements, les déclarations et les garanties établies, ou les informations contenues aux présentes, venaient à ne plus être exacts ou complets.

Le Partenaire reconnaît que CertiNergy a conclu la Convention avec le Partenaire essentiellement sur le fondement des déclarations, garanties et engagements contenus à la présente clause.

Par conséquent, nonobstant toute stipulation contraire dans les présentes, si CertiNergy a des raisons de croire que le Partenaire, ses partenaires, propriétaires le cas échéant, mandants ou toute personne physique ou morale directement ou indirectement employée par lui ou placée sous son contrôle ou agissant en son nom, ont pris ou pourraient prendre une action en violation des lois anticorruption ou en violation des déclarations, garanties et engagements ci-dessus, CertiNergy pourra retenir les prochains paiements en vertu de la Convention jusqu'à ce qu'elle reçoive la confirmation satisfaisante qu'aucune violation n'a eu lieu ou n'aura lieu, sous réserve d'en notifier le Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence d'une telle confirmation dans les 30 (trente) jours de la réception de la notification précitée, la Convention sera automatiquement résiliée de plein droit et sans nécessiter de formalités ultérieures, et sans que le Partenaire ne puisse prétendre à une quelconque forme d'indemnité. CertiNergy ne sera plus redevable d'aucune somme ultérieure.

Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article, CertiNergy sera en droit de suspendre les versements de la rémunération, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs

du Partenaire, par dérogation aux stipulations de l'article 7 (Résiliation), et sans préjudice de toutes autres suites judiciaires éventuelles.

Dispositions diverses

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.

CONVENTION N°2023.TH.D.0009 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UN EFFACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE LIE AU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE (DANS LE CADRE DU SDTAN 2)

COMMUNE : JARD SUR MER

Dossier : Rue Georges Clemenceau (RD21) - Lié SDTAN 2 (2022) (partie Jard Sur Mer)

N° de l'affaire : E.ER.114.20.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux liés à effacement de réseaux.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Le montant de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	53 323,00	63 988,00	53 323,00	30,00 %	15 998,00
Branchement(s)	22 267,00	26 720,00	22 267,00	30,00 %	6 680,00
Dépose	2 567,00	3 080,00	2 567,00	30,00 %	770,00
Réseaux électriques Moyenne Tension					
Poste de transformation + Moyenne tension	744,00	893,00	744,00	30,00 %	223,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	1 339,00	1 607,00	1 607,00	20,00 %	321,00
Branchement(s)	23 089,00	27 707,00	27 707,00	20,00 %	5 541,00
Eclairage Public					
Rénovation	4 867,00	5 840,00	4 867,00	70,00 %	3 407,00
TOTAL PARTICIPATION					32 940,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération effacement de réseau électrique lié au déploiement de la fibre optique (dans le cadre du SDTAN 2).

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 01/02/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles. A l'issue de l'étude d'exécution, la destination des ouvrages de **communications électroniques** est déterminée : ceux-ci sont intégrés dans le patrimoine du SYDEV ou de l'opérateur gestionnaire de réseau qui prend en charge les coûts d'entretien et d'exploitation.

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

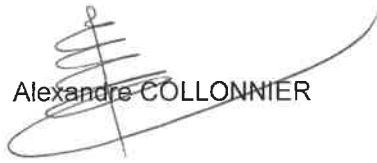
Publié le

ID : 085-218501146-20230313-DEL_23_03_019-DE



A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche-sur-Fon,
le 01/02/2023,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures:


Alexandre COLLONNIER

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

CONVENTION N°2023.ECL.0093 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : JARD SUR MER

Dossier : Rue Georges Clemenceau (RD21) - EP Jard-sur-mer

N° de l'affaire : L.ER.114.21.003

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.

- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage liés à effacement de réseaux.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	9 507,00	11 408,00	9 507,00	70,00 %	6 655,00
TOTAL PARTICIPATION					6 655,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 01/02/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan d'exécution des travaux,
- planning prévisionnel de l'opération,
- la synthèse des travaux.

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 01/02/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU



DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

**CONVENTION N°2023.ECL.0109 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION
D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : JARD SUR MER

Dossier : Rue Georges Clemenceau (RD21) - Partie Jard Sur Mer

N° de l'affaire : L.ER.114.21.004

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage liés à effacement de réseaux.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	16 909,00	20 291,00	16 909,00	70,00 %	11 836,00
TOTAL PARTICIPATION					11 836,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 02/02/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 02/02/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU



DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :